



DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PLACEMENTS PRESCRITS À TITRE DE PLACEMENTS ADMISSIBLES

- Il faut remplir et soumettre la présente déclaration pour toute société ou fiducie qui figure ci-dessous qui n'était pas un placement enregistré, si l'on veut établir que, dans l'année d'imposition visée par la présente, l'action, la part (l'unité) ou la participation détenue dans la société ou dans la fiducie était un placement admissible en vertu des paragraphes 146(1), 146.3(1) ou de l'article 204.

Remarque 1 : Si l'action, la part ou la participation détenue dans la société ou la fiducie était un placement admissible durant une fraction seulement de l'année d'imposition, annexer une explication détaillée, en précisant les opérations qui ont fait changer le statut de l'action, de la part ou de la participation. Indiquer également la période durant laquelle l'action, la part ou la participation était un placement admissible.

Remarque 2 : Soumettre la présente ne décharge pas la société ou la fiducie de l'obligation, s'il y a lieu, de remplir et de soumettre un formulaire T2, *Déclaration de revenus des sociétés*, ou T3, *Déclaration de renseignements et du revenu des fiducies*.

- La présente doit être soumise dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition. Voir à ce sujet les renseignements et directives ci-dessous.
- Envoyer la déclaration dûment remplie à l'attention de la Direction des régimes enregistrés, Ottawa ON K1A 0L5.
- Nous pourrions imposer des pénalités si la présente déclaration n'est pas produite à temps. Des intérêts aux taux prescrits sont imputés sur tous montants dûs.

(Écrire en lettres moulées ou dactylographier)

Nom de la société ou de la fiducie pour laquelle la présente déclaration est soumise										
Nom de la société ou de la fiducie soumettant la déclaration (s'il diffère du précédent)										
Adresse										
Numéro de téléphone ()		Déclaration pour l'année d'imposition 20			▶	au		Année	Mois	Jour

Indiquer le bureau des services fiscaux ou au centre fiscal auquel la société ou la fiducie a soumis ou soumettra sa déclaration pour l'exercice financier indiqué ci-dessus.

- Formulaire T2 *Déclaration de revenus des sociétés* ▶ _____
- Formulaire T3 *Déclaration des renseignements et du revenu des fiducies* ▶ _____

Attestation

Je, _____, de _____
(Nom en majuscules) (Adresse)

certifie par la présente que les renseignements donnés dans cette déclaration et dans les documents ci-joints sont exacts et complets sous tous les rapports.

Signature d'un dirigeant autorisé

Date _____

Titre ou poste

Renseignements et directives

Sauf indications contraires, les articles, paragraphes, sous-alinéas et dispositions mentionnés dans la présente déclaration renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans la présente déclaration,

- « année d'imposition » désigne l'exercice financier de la société pour laquelle la déclaration est soumise et, dans le cas d'une fiducie, désigne l'année civile,
- « société de fonds mutuels » désigne une société au sens du paragraphe 131(8),
- « fiducie de fonds mutuels » désigne une fiducie au sens du paragraphe 132(6),
- « compagnie de fiducie » désigne une société au sens du sous-alinéa b)(i) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au paragraphe 146(1) et de l'alinéa b) de la définition « d'émetteur » du paragraphe 146.3(1),
- « société de placement » désigne une société au sens du paragraphe 130(3),
- « fonds mutuel » désigne un fonds de biens détenu par une société ou fiducie de fonds mutuels qui agit comme fiduciaire pour un groupe de contribuables,
- « fonds mis en commun » désigne un fonds de biens détenu par une compagnie de fiducie (en sa qualité de fiduciaire) pour un groupe de contribuables,
- « placement enregistré » désigne une fiducie ou une société selon la définition du paragraphe 204.4(1).

Ne pas annexer d'états à la présente déclaration. Conserver les états de la société ou de la fiducie pour laquelle la présente déclaration est soumise, car nous pourrions ultérieurement demander à les voir.

Les états suivants doivent être conservés :

- Un état détaillé de l'actif et du passif à la fin de chaque mois de l'année d'imposition ou de la période indiquée dans la remarque 1. Dans le cas où l'évaluation a lieu moins souvent qu'une fois par mois, le Ministère accepte un état de l'actif et du passif établi pour chaque date d'évaluation. L'état doit préciser le « coût indiqué » de chaque genre de placement, et les genres de placement doivent y être ventilés selon le nom de la société, de la fiducie, du débiteur, etc.
- Un état des revenus et dépenses de la société ou de la fiducie pour l'année d'imposition. Les revenus de placement, les gains en capital et les pertes en capital pour chaque genre de placement doivent figurer séparément sur cet état.

Si vous soumettez la présente pour une fiducie, annexer une copie du document qui régissait le fonctionnement de la fiducie pendant l'année d'imposition.

- Remplir si, dans l'année d'imposition, l'action, la part ou la participation détenue dans la société ou la fiducie était un placement admissible en vertu des paragraphes 146(1), 146.3(1) ou de l'article 204.
- **Ne remplir la partie 1 que** si le placement est un placement admissible en vertu de l'alinéa 4900(1)k) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et que les énoncés suivants s'appliquent :
 - Le placement satisfaisait, à la fin de 1980, aux conditions énoncées dans l'alinéa correspondant du *Règlement* et il a continué de satisfaire à ces conditions jusqu'à la période, inclusivement, visée par la présente déclaration.
 - Le placement n'a jamais été un placement enregistré au sens défini au paragraphe 204.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (Les placements concernés doivent être des placements enregistrés afin que leurs actions ou leurs parts soient des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un fonds enregistré de revenu de retraite ou par un régime de participation différée aux bénéficiaires qui les a acquis après 1980.)
- Les références données dans la partie 1 ci-dessous renvoient au libellé du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) qui était en vigueur le 31 décembre 1980.
- Les références données dans la partie 2 ci-dessous renvoient au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) ou aux *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (RAIR).

Genre de corporation ou de fiducie

Partie 1

- Quasi-société de fonds mutuels définie à l'alinéa 4900(1)i) du RIR
- Quasi-société de fonds mutuels définie à l'alinéa 1502(1)h) du RIR
- Quasi-société de placement définie à l'alinéa 4900(1)i) du RIR
- Quasi-société de placement définie à l'alinéa 1502(1)h) du RIR
- Quasi-fiducie de fonds mutuels définie à l'alinéa 4900(1)j) du RIR
- Quasi-fiducie de fonds mutuels définie à l'alinéa 1502(1)i) du RIR
- Fiducie de fonds mis en commun définie à l'alinéa 4900(1)f) du RIR
- Fiducie de fonds mis en commun définie à l'alinéa 1502(1)g) du RIR

Partie 2

- Fiducie de fonds mis en commun définie à l'alinéa 65(1)c) des RAIR
- Fiducie de placement dans des petites entreprises définie au paragraphe 5103(1) du RIR